Pôle administratif des installations classées

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 19 novembre 2026

Arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC-2026-0106 du 19/11/2026
portant prescriptions complémentaires

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Blanchisserie Carmin
implantée 60 rue d'Orion sur la commune de CHAVANOD (74650)
(siret : 339 064 354 00030)

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^er^, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^er^ (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONE secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2026-131 du 17 août 2026 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201451-0060 du 17 décembre 2014 enregistrant la blanchisserie de la société CARMIN en zone d'activité parc Altaïs à CHAVANOD (74650) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC-2022-0086 du 7 novembre 2022 renforçant les prescriptions concernant les valeurs limites pour les rejets aqueux et le programme de surveillance de ces rejets;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° DDT-2024-0474 du 7 mai 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU le plan d'actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau adopté en mars 2023, en particulier l'objectif de réduction de 10 % de l'eau prélevée d'ici 2030 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14/09/2026 relatif à l'inspection de l'établissement menée le 26 août 2026, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date le 14 septembre 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, engageant la procédure contradictoire réglementaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par téléphone en date du 10 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les épisodes de sécheresse répétés depuis l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour respecter l'objectif de sobriété du plan eau de mieux réglementer les prélèvements d'eau à usage industriel notamment pour mieux répondre aux crises de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les prescriptions applicables à la blanchisserie CARMIN sur la commune de CHAVANOD (74650) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux de prélèvements ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 décembre 2014 pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la blanchisserie CARMIN pour son site de CHAVANOD (74650) en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement le préfet peut solliciter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.), mais qu'en l'absence d'impact particulier, les modifications intervenues ne nécessitent pas de passage devant ce conseil ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

La société CARMIN (SIRET n°339 064 354 00030) dont le siège social se situe 60 rue d'Orion 74650 CHAVANOD, est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de CHAVANOD (74650).

Ces prescriptions ont pour vocation de préciser les volumes de prélèvement d'eau de l'établissement et les lieux de prélèvement, en application des articles 1, 27 et 28 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse.

2.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours ou à usage domestique, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal horaire (m^3/h)	Prélèvement maximal journalier (m^3/j)	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Eau potable	Réseau public de Chavanod	10	100	20 000

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de CHAVANOD (74650) et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHAVANOD (74650) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est notifié à la société Blanchisserie CARMIN.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie dématérialisée depuis le portail "*Télé-recours citoyens*" accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et monsieur le maire de CHAVANOD (74650) sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Carl ACCETTONE